RÈGLEMENT NO 0309-493

AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR LE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE H-2246.9 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES P-2246.10 ET C-2246.14 ET D'AUTORISER DANS LA ZONE H-2246.9, POUR UN BÂTIMENT DE LA CLASSE D'USAGE « H-5 », UN RECUL MAXIMAL DE 4 MÈTRES PAR RAPPORT À LA MARGE AVANT, D'AUTORISER DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES CONTENANTS POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA COUR ET LA MARGE AVANT ET D'ABROGER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

VU l'avis de motion numéro AM-15025/22-03-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 15 mars 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 5, paragraphe 1), afin d'agrandir la zone H-2246.9 à même une partie des zones P-2246.10 et C-2246.14, le tout tel qu'illustré sur le plan numéro 0309-493.1, lequel est joint au présent règlement comme annexe « 1 » pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit tout au long.

ARTICLE 2.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1831.207, en ajoutant après le paragraphe 2, le paragraphe 3 suivant :

« 3) Recul maximal:

1° Malgré toute disposition contraire, le recul maximal par rapport à la marge avant est fixé à 4 mètres ».

ARTICLE 3.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article 1831.207, les articles 1831.207.1 et 1831.207.2 suivants :

« Article 1831.207.1 Stationnement

- 1) Les cases de stationnement sont autorisées dans la cour et la marge avant à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue ;
- 2) L'espace libre entre la ligne d'emprise de rue et l'aire de stationnement doit comprendre un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et peut comporter un trottoir.

Article 1831.207.2 Contenant pour matières résiduelles

1) Seuls les contenants de type semi-enfoui sont autorisés dans la cour et la marge avant à la condition d'être situés à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue et d'être camouflés derrière un écran végétal d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ».

ARTICLE 4.-

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 1831.208, dont le texte est le suivant :

« Article 1831.208 Revêtement extérieur

- Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 70 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires et tous les murs où se trouve l'entrée principale.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4 ».

ARTICLE 5.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,
MARC BOURCIER
La Greffière de la Ville,
MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP. OMA

AL/nl

Avis de motion : 15 mars 2022
Adoption du projet de règlement : 15 mars 2022
Consultation publique : 5 avril 2022
Adoption du second projet : 19 avril 2022
Adoption : ***
Approbation : ***
Entrée en vigueur : ***